

MODALITES DE PARTICIPATION POUR LES PARTENAIRES SOLLICITANT UNE AIDE DE L'ANR

IMPORTANT :

1. Le présent document énonce les modalités de participation des partenaires sollicitant une aide de l'ANR dans le cadre du « 2^d appel transnational de l'ERA-NET SusCrop ».
2. Les modalités de participation et recommandations importantes présentées dans ce document s'ajoutent aux dispositions figurant dans le texte de l'appel :
<https://www.suscrop.eu/call2>
3. Il est nécessaire de lire attentivement le texte de l'appel à projets, l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (<https://anr.fr/RF>) avant de déposer une proposition de projet de recherche.

Date de clôture

Etape 1 : 28/04/2020, 13 h 00 (CEST)

Etape 2 : 10/09/2020, 13 h 00 (CEST)

Point de contact à l'ANR

Responsable scientifique ANR

Isabelle HIPPOLYTE

isabelle.hippolyte@agencerecherche.fr

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA COLLABORATION

En lien avec les différents défis sociétaux de la Stratégie nationale de recherche (SNR), l'ANR développe des partenariats multilatéraux avec ses homologues européens dans le cadre des actions européennes de type ERA-NET Cofund, EJP ou initiatives de programmation conjointe (JPI). Ces actions sont complémentaires aux projets collaboratifs classiques des programmes cadres. Dans ce contexte, l'accent est mis sur un raisonnement pluriannuel de priorisation des activités européennes et d'articulation des outils nationaux et européens.

L'objectif, en soutenant la participation des équipes françaises¹ à ces initiatives, est de contribuer d'une part au financement de projets démontrant un haut niveau d'excellence scientifique et d'autre part à la construction de l'Espace européen de la recherche (EER), tout en simplifiant les modalités de coopération entre chercheurs.

Dans cette perspective, l'ANR a décidé de s'engager au sein de l'ERA-NET COFUND **Suscrop** issu d'une programmation de **la JPI Face** et de participer en particulier au 2^d appel transnational SusCrop.

Les objectifs généraux de l'ERA-NET Cofund SusCrop sont de renforcer l'EER dans le champ de la production agricole végétale durable en favorisant la coopération et la coordination des programmes de recherches nationaux et régionaux. Le 2^d appel transnational SusCrop vise plus particulièrement à soutenir des projets transnationaux excellents scientifiquement, des projets de développement ou d'innovation pour contribuer à l'amélioration de la durabilité (environnementale, économique and sociétale) et de la résilience de la production agricole végétale.

Les propositions doivent être multidisciplinaires et devraient s'inscrire dans au moins l'un des sujets suivants :

1. Renforcement des nouvelles techniques d'amélioration ou de celles d'amélioration prédictives et développement de nouveaux génotypes conduisant à de nouveaux phénotypes afin de proposer de nouvelles variétés qui pourront s'adapter aux changements climatiques et environnementaux futurs. Les projets pourraient également viser l'amélioration des processus de sélection de variétés compatibles avec les pratiques agroécologiques.
2. Développement et exploitation de méthodes et de pratiques intégrées de lutte contre les ravageurs et les cultures. Cela comprend, par exemple, la recherche fondamentale et translationnelle menant à des applications pratiques à la ferme et/ou le développement de nouveaux systèmes de détection pour la lutte intégrée contre les ravageurs et les cultures.
3. Accroissement de l'utilisation des ressources (nutriments, eau et énergie) par des approches agroécologiques. Cela pourrait inclure l'utilisation de variétés améliorées.
4. Recherches sur les plantes agricoles considérées comme éléments d'un écosystème. Les études doivent mettre clairement l'accent sur les interactions entre les plantes et les autres organismes menant à des pratiques favorisant une agriculture plus durable.

L'appel est ouvert à la recherche fondamentale et appliquée. Cela comprend la recherche sur les processus biologiques de base pertinents pour l'amélioration des cultures et/ou les actions de recherche et développement industrielles.

¹ C'est-à-dire les partenaires ayant au moins une succursale ou un établissement en France.

2. MODALITES DE SOUMISSION

Dans le cadre de cet appel, les projets seront soumis en 2 étapes.

Les pré-propositions et les propositions de projet, doivent être rédigées en anglais sur le formulaire disponible sur le site de SusCrop.

Les pré-propositions et les propositions devront être déposées par le partenaire coordinateur sur le site de soumission de l'appel <https://www.submission.suscrop.eu>, en respectant le format et les modalités demandés, disponibles sur le site :

<https://www.suscrop.eu/>

La date limite de dépôt des dossiers de pré-propositions (étape 1) sur le site de soumission est fixée au **28/04/2020, 13 h 00 (CEST)**.

La date limite de dépôt des dossiers de propositions (étape 2) sur le site de soumission est fixée au **10/09/2020, 13 h 00 (CEST)**.

3. ELIGIBILITE

Pour être éligibles, les pré-propositions et les propositions doivent respecter les critères décrits ci-après, qui sont cumulatifs.

3.1 CRITERES D'ELIGIBILITE COMMUNS :

- **Les pré-propositions et les propositions doivent être rédigées en anglais**
 - La pré-proposition doit être déposée sur le site de soumission (<https://submission.suscrop.eu/>) avant le 28 avril 2020 à 13 h 00 (CEST). Aucun document ne sera admis après cette date.
 - La proposition doit être déposée sur le site de soumission (<https://submission.suscrop.eu/>) avant le 10 septembre 2020 à 13 h 00 (CEST).Aucun document ne sera admis après cette date.
 - Si des formulaires nationaux/régionaux sont requis, il doivent être soumis directement auprès de l'agence nationale/régionale avant les dates limites fixées dans les règlements nationaux/régionaux (voir les documents de l'appel à [https://www.suscrop.eu/call2 /](https://www.suscrop.eu/call2/))
 - La durée du projet ne peut pas excéder 3 ans.
 - Les consortia doivent comporter au moins trois entités légales indépendantes demandant des financements. Ces entités doivent être issues de trois pays différents participant au financement de l'appel à projets. Le nombre de partenaires n'est pas limité, mais le comité de pilotage recommande que les consortiums n'impliquent pas plus de 6 partenaires demandant un financement.
 - Si une pré proposition ou une proposition complète ne comprend pas le minimum de partenaires ou si un ou plusieurs partenaires sont inéligibles, ces propositions seront rejetées avant la phase d'évaluation.
 - Le budget demandé par chaque partenaire ne doit pas excéder les limites des financements nationaux/régionaux (merci de vérifier les règles de financement définies dans les documents de l'appel et disponibles à l'adresse <https://submission.suscrop.eu/>). Aucun

partenaire, région ou pays ne peut représenter à lui seul plus de 70% du budget total demandé dans la proposition.

- Les partenaires de pays ne participant pas à l'appel peuvent participer à un projet sur fonds propres, si leur participation est importante pour mener à bien le projet. Le coordinateur devra prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que ces partenaires disposent bien des fonds requis. L'attestation de la disponibilité des fonds devra être produite pendant la phase de soumission de la proposition complète par la fourniture d'une lettre d'engagement (« letter of Commitment », un modèle est disponible dans les documents de l'appel à l'adresse <https://www.suscrop.eu/call2>). La même démarche s'applique pour les partenaires qui ne sont pas éligibles aux financements nationaux/régionaux ou qui n'en demandent pas aux agences de financement de l'appel. Les partenaires qui participent sur fonds propres ne sont pas comptabilisés dans le nombre minimum de participants.
- Le coordinateur d'un consortium qui soumet un projet doit faire partie d'une organisation éligible au financement par une agence qui participe à l'appel. Ainsi, une organisation qui prévoit de participer sur fonds propres, sans financement public fourni par l'appel à projet conjoint SusCrop ne peut pas être coordinatrice.

Dans une proposition conjointe, chaque partenaire sera le point de contact pour l'agence de financement nationale ou régionale appropriée.

Tous les groupes de recherche acceptent de se conformer aux règles et aux accords du 2d appel transnational SusCrop.

3.2 CRITERES D'ELIGIBILITE PROPRES A L'ANR :

- **Composition du consortium**
 - o Le consortium doit impliquer au minimum un partenaire de type « organisme de recherche public ou assimilé²
 - o Si une société étrangère participe à un consortium sollicitant une aide de l'ANR, la participation d'une société française est obligatoire en sus. Dans ce cas, les droits de propriété intellectuelle doivent être clairement définis dans la proposition complète, conformément aux dispositions du RF.
- **Thèmes de collaboration scientifique propres à l'ANR**

Une pré-proposition ou une proposition doit correspondre au(x) thème(s) ou sous-thème(s) suivant(s) (cf plus haut):

 1. Renforcement des nouvelles techniques d'amélioration ou de celles d'amélioration prédictives et développement de nouveaux génotypes...
 2. Développement et exploitation de méthodes et de pratiques intégrées de lutte contre les ravageurs et les cultures...
 3. Accroissement de l'utilisation des ressources (nutriments, eau et énergie) par des approches agroécologiques...
 4. Recherches sur les plantes agricoles considérées comme éléments d'un écosystème.
(...)

² Ayant un établissement en France

Ainsi tous les thèmes de recherche proposés dans le cadre de l'appel sont éligibles. Les projets doivent correspondre aux catégories : recherche fondamentale et recherche appliquée (TRL ≤5).

- **Caractère unique**

Le caractère semblable entre deux Projets est établi lorsque ces Projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques ou résultent d'une simple adaptation³.

- **Caractère complet**

Une proposition complète doit comprendre les informations demandées dans le formulaire disponible sur le site de l'appel. Les pré-propositions, qui ne contiennent pas toutes les informations obligatoires et qui ne respectent pas les prérequis listés ou mentionnés dans le texte de l'appel à projet, ne seront pas prises en compte pour financement.

4. EVALUATION ET RESULTATS

4.1 MODALITES ET CRITERES D'EVALUATION DES PRE-PROPOSITIONS ET PROPOSITIONS

Les modalités et critères d'évaluation sont tels que décrits dans les documents de l'appel à projets disponibles sur la page de l'appel sur le site de l'ANR **et** sur le site du 2^d appel transnational SusCrop (<https://www.suscrop.eu/call2>). Le cas échéant et sur demande auprès de l'ANR, une traduction des critères d'évaluation pourra être fournie.

4.2 CLASSEMENT

Les propositions sont classées selon les résultats de l'évaluation. La sélection s'effectue sur la base de ce classement.

4.3 RESULTATS

La liste des projets recommandés pour financement est établie par le comité de sélection, en tenant compte de la capacité budgétaire des agences de financement participant à l'appel.

5. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT

Seules les dépenses éligibles des Partenaires ayant sollicité une aide auprès de l'ANR et remplissant ses critères et conditions d'éligibilité seront financées. Les modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisées dans le « Règlement financier » disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF> et dans les [actes attributifs d'aides](#).

Les échéances applicables pour les rapports intermédiaires et finaux sont celles déterminées dans le texte de l'appel et/ou dans l'acte attributif d'aide. Ces rapports doivent être transmis au secrétariat de

³ Selon les cas, il peut être fait application de l'article 7 du Règlement financier pour atteinte à un ou plusieurs droit(s) de propriété intellectuelle ou atteinte à une règle de déontologie ou éthique prescrite par l'ANR.

l'appel.

Nécessité de l'accord de consortium au sein du projet :

Les déposants doivent se référer au texte du « 2^d appel transnational SusCrop », au Règlement financier et à la fiche relative aux accords de consortium publiée sur le site de l'ANR (Fiche n°4 <https://anr.fr/RF>) afin de connaître la règle applicable en la matière.

Accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées

Dans le contexte de l'application du protocole de Nagoya, les bénéficiaires dont le projet relèverait de la « réglementation de l'accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », devront le déclarer à l'ANR au plus tard dans les 6 mois après ma notification de l'acte attributif et devront fournir le récépissé de Déclaration de « Due Diligence » (DDD) au plus tard au solde.

Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESRI. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil. Toutes les informations peuvent être consultées à l'adresse suivante :

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html>

Publications scientifiques et données de la recherche

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le plan national pour la science ouverte, le coordinateur ou la coordinatrice et les partenaires s'engagent en cas de financement (1)⁴ à déposer les publications scientifiques (texte intégral) issues du projet de recherche dans une archive ouverte, soit directement dans HAL soit par l'intermédiaire d'une archive institutionnelle locale, dans les conditions de l'article 30 de la Loi « Pour une République numérique » ; (2) à fournir dans les 6 mois qui suivent le démarrage du projet un plan de gestion des données (PGD)⁵ selon des modalités communiquées dans l'acte attributif d'aide et le Règlement financier de l'ANR. Par ailleurs, l'ANR recommande de privilégier la publication dans des revues ou ouvrages nativement en accès ouvert⁶.

⁴ Dans ce 1er cas, conformément à l'article 30 de la Loi « Pour une République numérique » (article L533-4 du Code de la recherche), les auteurs ont exercé leur droit de mettre à disposition gratuitement dans un format ouvert, par voie numérique la version finale de leur manuscrit acceptée pour publication, en soumissionnant auprès de l'ANR.

⁵ Un plan de gestion des données par projet financé

⁶ Le site DOAJ (<https://doaj.org/>) répertorie les revues scientifiques dont les articles sont évalués par les pairs et en libre accès. Le site DOAB (<https://www.doabooks.org/>) fait de même pour les monographies.

RGPD

L'ANR dispose de traitements informatiques⁷ relatifs à la sélection, au suivi des projets et aux études d'impact pour l'exercice de ses missions⁸. Des données à caractère personnel⁹ sont collectées et traitées à ce titre conformément à l'article 6.1 (e) et (c) du RGPD¹⁰. Ces données font l'objet de traitements informatiques nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public et/ou au respect d'une obligation légale ou à l'intérêt légitime.

Des traitements de données personnelles seront mis en oeuvre dans le cadre de l'ERA-NET.

Des données à caractère personnel sont susceptibles d'être transférées vers des pays situés hors de l'Union européenne membres de l'ERA-NET.

En cas de responsabilité conjointe au sens du RGPD entre les membres de l'ERA-NET, ceux-ci signeront un accord définissant leurs rôles et obligations respectives en tant que responsables conjoints.

En l'absence de caractère conjoint de la responsabilité des membres de l'ERA-NET, chaque partenaire soumis au RGPD en qualité de responsable de traitement ou de sous-traitant fera son affaire de remplir ses obligations découlant du RGPD notamment en cas de transfert des données personnelles vers des pays hors UE.

Pour les traitements mis en oeuvre par l'ANR en tant que responsable de traitement, les personnes concernées par la collecte et l'utilisation de leurs données personnelles disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. A ce titre, elles peuvent accéder à leur profil utilisateur et rectifier elles-mêmes certaines informations les concernant. De plus, elles disposent de la faculté d'exercer leurs droits en saisissant la Déléguée à la protection des données de l'ANR, à l'adresse : dpd@agencerecherche.fr

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la [CNIL](https://www.cnil.fr/) accessible à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/>

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants.

Communication des documents

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres agences de financement français ou étrangers, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données

⁷ Système d'information métier (SIM), sites de soumission et d'évaluation des projets, Traitements pour le suivi des projets, les portefeuilles des projets et les analyses

⁸ Définies dans le décret n°2006-963 du 1 août 2006 portant organisation et fonctionnement de l'ANR

⁹ Nom, prénom des chercheurs, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière)

¹⁰ Règlement général sur la protection des données (UE) n°2016/679

publiques, l'accès aux documents administratifs¹¹, l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques¹². Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les pré-propositions/propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres agences de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'agence de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

¹¹ Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

¹² Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016